

TARIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. CONTEXTE..... | 5 |
| 2. REVENUS REQUIS ET BESOINS DE TRANSPORT..... | 6 |
| 2.1 REVENUS REQUIS | 6 |
| 2.2 BESOINS DE TRANSPORT ET REVENUS..... | 7 |
| 2.3 TAUX DE PERTE DE TRANSPORT | 8 |
| 3. TARIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT..... | 8 |
| 3.1 PRINCIPES DE LA PROPOSITION DU TRANSPORTEUR | 8 |
| 3.2 TARIFS DE TRANSPORT..... | 9 |
| 3.2.1 Tarif annuel..... | 10 |
| 3.2.2 Tarifs mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire | 11 |
| 3.3 RÉCUPÉRATION DES REVENUS DES SERVICES DE TRANSPORT | 13 |
| 3.3.1 Service de transport pour l'alimentation de la charge locale..... | 13 |
| 3.3.2 Service de transport en réseau intégré | 14 |
| 3.3.3 Services de transport de point à point..... | 15 |
| 4. TARIFICATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES | 16 |
| 4.1 SERVICES COMPLÉMENTAIRES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POUR L'ALIMENTATION DE LA CHARGE LOCALE | 16 |
| 4.2 SERVICES COMPLÉMENTAIRES POUR LE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ | 16 |
| 4.3 SERVICES COMPLÉMENTAIRES POUR LES SERVICES DE TRANSPORT DE POINT À POINT | 17 |
| 4.3.1 Service de gestion du réseau | 17 |
| 4.3.2 Service de réglage de tension | 18 |
| 4.3.3 Service de réglage de fréquence..... | 18 |
| 4.3.4 Service de compensation d'écart de livraison | 19 |
| 4.3.5 Service de compensation d'écart de réception | 20 |
| 4.3.6 Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve tournante..... | 21 |
| 4.3.7 Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve arrêtée..... | 21 |

1. CONTEXTE

1 Dans le cadre de la présente demande, Hydro-Québec dans ses activités de
2 transport d'électricité (le « Transporteur ») effectue la mise à jour des tarifs
3 existants, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 conformément aux décisions
4 D-2007-08 et 2007-34 de la Régie de l'énergie (la « Régie »).

5 Les tarifs proposés seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 aux
6 services de transport de point à point, en réseau intégré et pour l'alimentation
7 de la charge locale, ainsi qu'aux services complémentaires pour les services
8 de transport de point à point et en réseau intégré.

9 Ces tarifs sont établis conformément aux décisions antérieures de la Régie.
10 Les tarifs des services de transport permettent au Transporteur de récupérer
11 l'ensemble des revenus requis proposés pour l'année 2008, tandis que les
12 tarifs des services complémentaires tiennent compte des nouveaux besoins
13 de transport.

14 Ces tarifs sont, de l'avis du Transporteur, justes et raisonnables, dans le
15 contexte commercial et réglementaire encadrant le transport d'électricité au
16 Québec.

17 En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'approuver, pour
18 application à compter du 1^{er} janvier 2008, les tarifs des services de transport
19 et des services complémentaires proposés dans la présente demande. Ces
20 tarifs et leurs modalités d'application sont plus amplement détaillés dans la
21 grille des tarifs de transport et le texte des *Tarifs et conditions des services de*
22 *transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* »), déposés respectivement
23 comme pièces HQT-13, Document 3 et HQT-13, Document 5.

2. REVENUS REQUIS ET BESOINS DE TRANSPORT

1 Les tarifs de transport proposés par le Transporteur sont établis en tenant
2 compte des revenus requis projetés pour l'année 2008 et des prévisions des
3 besoins des services de transport à long terme et à court terme.

4 Les services de transport à long terme représentent le service de transport
5 pour l'alimentation de la charge locale, le service de transport en réseau
6 intégré et le service de transport de point à point à long terme annuel ferme,
7 tandis que les services de transport à court terme font référence aux services
8 de transport de point à point mensuels ferme et non ferme, hebdomadaires
9 ferme et non ferme, quotidiens ferme et non ferme et horaire non ferme. Ces
10 services de transport sont plus amplement présentés aux pièces HQT-11,
11 Document 1 et HQT-13, Document 5.

2.1 Revenus requis

12 Les revenus requis pour les activités de transport permettent de couvrir les
13 dépenses nécessaires à la prestation du service de transport incluant un
14 rendement raisonnable sur la base de tarification du Transporteur.

15 Pour l'année 2008, les revenus requis du Transporteur sont de 2 745 M\$, tels
16 que présentés à la pièce HQT-5, Document 1.

17 Le tableau 1 suivant démontre que, selon les tarifs présentement en vigueur et
18 les dispositions des décisions D-2007-08 et D-2007-34 quant aux revenus des
19 services de transport de point à point, les revenus qui pourraient être perçus
20 par le Transporteur ne seraient pas suffisants pour couvrir les revenus requis
21 de l'année 2008. La mise à jour des tarifs de transport permettra au
22 Transporteur de récupérer l'ensemble des revenus requis qu'il sera en droit de
23 percevoir suite à l'approbation de la Régie.

Tableau 1 – Revenus de l'année 2008 selon les tarifs et dispositions en vigueur

| | |
|-------------------------------------------------------|------------------|
| Revenus selon les tarifs et dispositions en vigueur * | 2 676 M\$ |
| Charge locale | 2 540 M\$ |
| Services de transport de point à point * | 136 M\$ |
| Revenus requis 2008 | 2 745 M\$ |
| Revenus additionnels requis | 69 M\$ |

* Revenus des services de transport de point à point autorisés par la Régie dans ses décisions D-2007-08 et D-2007-34

2.2 Besoins de transport et revenus

- 1 Les prévisions pour l'année 2008 des besoins de transport ainsi que des
- 2 revenus correspondant aux revenus requis de 2 745 M\$, sont présentés au
- 3 tableau 2 suivant. Le détail de ces prévisions est disponible à la pièce
- 4 HQT-11, Document 2 et à la section 3.3 du présent document.

Tableau 2 – Prévisions des besoins de transport et des revenus

| Services de transport | Besoins de transport | Revenus |
|--------------------------------------|-----------------------------|----------------|
| Charge locale | 35 705 MW | 2 540 M\$ |
| Réseau intégré | 0 MW | 0 M\$ |
| Point à point à long terme | 591 MW | 42 M\$ |
| Point à point à court terme | | 163 M\$ |
| Point à point mensuel ferme | 9 468 MW | 56 M\$ |
| Point à point mensuel non ferme | 953 MW | 6 M\$ |
| Point à point hebdomadaire ferme | 233 MW | 0 M\$ |
| Point à point hebdomadaire non ferme | 122 MW | 0 M\$ |
| Point à point quotidien ferme | 3 888 MW | 1 M\$ |
| Point à point quotidien non ferme | 664 MW | 0 M\$ |
| Point à point horaire non ferme | 12,3 TWh | 100 M\$ |

2.3 Taux de perte de transport

1 Le taux de pertes de transport de 5,2 % a été successivement approuvé par la
2 Régie dans ses décisions D-2002-95, D-2006-66 et D-2007-08 et s'applique
3 depuis le 1^{er} janvier 2001 dans le cadre des *Tarifs et conditions*.

4 Le Transporteur propose de maintenir le taux de pertes de transport à 5,2 %
5 pour l'année 2008, compte tenu du faible écart entre le taux de pertes de
6 transport en vigueur et le taux de pertes observé, tel qu'il appert de la pièce
7 HQT-11, Document 2.

3. TARIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORT

8 Cette section a pour but d'établir les tarifs pour l'année 2008 applicables aux
9 services de transport de point à point, au service de transport pour
10 l'alimentation de la charge locale et au service de transport en réseau intégré.

3.1 Principes de la proposition du Transporteur

11 Les principes qui ont guidé le Transporteur et la méthode l'établissement des
12 tarifs de transport proposés pour l'année 2008 sont conformes à ceux qui ont
13 servi à l'élaboration des tarifs en vigueur.

14 Les tarifs proposés continuent de respecter la définition du réseau de
15 transport énoncée à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et
16 le principe de l'uniformité territoriale de la tarification prescrit à l'article 49.

17 La présente proposition est aussi faite en conformité avec les principes
18 généraux de détermination et d'application des tarifs de transport d'électricité.

19 Le Transporteur maintient l'application d'un tarif timbre-poste de transport
20 basé sur le coût moyen du réseau de transport et exprimé en \$/kW. Les tarifs
21 couvrent les coûts relatifs aux services offerts à la clientèle, en permettent la
22 récupération de l'ensemble des revenus requis. Le Transporteur continue

1 aussi de considérer les besoins de transport de ses clients, les particularités
2 de son réseau, la structure du marché et l'historique de sa tarification.

3 Ainsi, le Transporteur opte pour une stratégie de continuité, en poursuivant
4 l'approche approuvée par la Régie pour les tarifs de transport en vigueur.
5 Cette approche demeure adaptée au contexte commercial et réglementaire
6 encadrant le transport d'électricité au Québec, permet d'assurer la stabilité
7 des tarifs de transport et reste d'application simple.

3.2 Tarifs de transport

8 Le Transporteur reconduit la méthode actuelle, approuvée par la Régie dans
9 ses décisions D-2007-08 et D-2007-34, pour l'établissement des tarifs annuel,
10 mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire de l'année 2008. Le niveau
11 des tarifs de transport est établi de manière à percevoir l'ensemble des
12 revenus requis en tenant compte des besoins de transport.

13 Les tarifs annuel, mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire sont
14 applicables aux services de transport de point à point. Le tarif annuel est
15 également utilisé pour l'établissement des revenus relatifs au service de
16 transport pour l'alimentation de la charge locale.

17 Le tableau 3 suivant présente un tableau comparatif des tarifs en vigueur
18 depuis l'année 2007 et de ceux proposés pour l'année 2008.

Tableau 3 – Tarifs en vigueur et tarifs proposés

| Service | Type | Unité | Tarifs en vigueur depuis l'année 2007 | Tarifs proposés pour l'année 2008 |
|----------------|-----------|---------------|---------------------------------------|-----------------------------------|
| Annuel | ferme | \$/kW/an | 70,82 | 71,13 |
| Mensuel | ferme | \$/kW/mois | 5,90 | 5,93 |
| Mensuel | non ferme | \$/kW/mois | 5,90 | 5,93 |
| Hebdomadaire | ferme | \$/kW/semaine | 1,36 | 1,37 |
| Hebdomadaire | non ferme | \$/kW/semaine | 1,36 | 1,37 |
| Quotidien | ferme | \$/kW/jour | 0,27 | 0,27 |
| Quotidien | non ferme | \$/kW/jour | 0,19 | 0,19 |
| Horaire | non ferme | \$/MW/heure | 7,92 | 8,12 |
| Réseau intégré | | \$ | 0 | 0 |
| Charge locale | | \$ | 2 539 746 840 | 2 539 696 650 |

1 Le Transporteur décrit dans les sections suivantes la méthode d'établissement
2 des tarifs de transport et la récupération des revenus qui en découlent.

3.2.1 Tarif annuel

3 Selon la méthode actuelle, le tarif annuel est établi à partir des revenus requis
4 résiduels, qui s'obtiennent des revenus requis du Transporteur en retranchant
5 les revenus provenant de la commercialisation de la capacité disponible sur le
6 réseau au moyen de réservations à court terme. Ces revenus à court terme
7 réduisent la part des revenus requis assumée par les clients des services de
8 transport à long terme. Le tarif annuel est déterminé en divisant les revenus
9 requis résiduels par la pointe prévue des besoins de transport à long terme.

10 Le tarif annuel proposé pour l'année 2008 est présenté au tableau 4 suivant.

Tableau 4 – Établissement du tarif annuel

Revenus requis proposés = 2 745 M\$
Revenus des services de point à point à court terme = 163 M\$
Revenus requis résiduels = 2 745 M\$ - 163 M\$ = 2 582 M\$
Besoins de transport de la charge locale = 35 705 MW
Besoins de transport du service en réseau intégré = 0 MW
Besoins de transport du service de point à point annuel = 591 MW
Besoins de transport à long terme = 35 705 MW + 0 MW + 591 MW = 36 296 MW
Tarif annuel = 2 582 M\$ / 36 296 MW = 71,13 \$/kW/an

- 1 Le tarif annuel proposé pour l'année 2008 présente une légère hausse de
2 0,4 % par rapport au tarif existant, permettant d'assurer la continuité et la
3 stabilité des tarifs de transport au Québec.

3.2.2 Tarifs mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire

- 4 Le Transporteur reconduit la méthode actuelle quant à l'établissement des
5 tarifs mensuels ferme et non ferme, hebdomadaires ferme et non ferme,
6 quotidiens ferme et non ferme, ainsi qu'horaire non ferme.
- 7 Suite aux discussions concernant des « améliorations au calcul des taux
8 unitaires » dans le cadre de la dernière demande tarifaire, le Transporteur
9 croit utile d'apporter, sans modifier la méthode actuelle, un raffinement au
10 calcul du tarif horaire non ferme. Ce tarif est établi à partir du tarif quotidien
11 non ferme. En dérivant la formule de calcul selon ses composantes de base,
12 soit le tarif annuel divisé par 365 jours et divisé ensuite par 24 heures, ceci
13 permet d'établir le tarif horaire à partir du tarif annuel, comme tous les autres
14 tarifs à court terme. Les tarifs étant appliqués en dollars, avec deux décimales,
15 cette façon de faire optimise le calcul en réduisant les effets d'arrondi.
- 16 Le tableau 5 suivant présente la méthode d'établissement des tarifs mensuels,
17 hebdomadaires, quotidiens et horaire sur la base du tarif annuel.

Tableau 5 – Établissement des tarifs mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire

| | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tarif annuel | = 71,13 \$/kW/an |
| Tarif mensuel ferme | = Tarif annuel / 12 mois = 71,13 \$/kW/an / 12 mois = 5,93 \$/kW/mois |
| Tarif mensuel non ferme | = Tarif annuel / 12 mois = 71,13 \$/kW/an / 12 mois = 5,93 \$/kW/mois |
| Tarif hebdomadaire ferme | = Tarif annuel / 52 semaines = 71,13 \$/kW/an / 52 semaines = 1,37 \$/kW/semaine |
| Tarif hebdomadaire non ferme | = Tarif annuel / 52 semaines = 71,13 \$/kW/an / 52 semaines = 1,37 \$/kW/semaine |
| Tarif quotidien ferme | = Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours = 71,13 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours = 0,27 \$/kW/jour |
| Tarif quotidien non ferme | = Tarif annuel / 365 jours = 71,13 \$/kW/an / 365 jours = 0,19 \$/kW/jour |
| Tarif horaire non ferme | = Tarif quotidien non ferme / 24 heures x 1 000 = (Tarif annuel / 365 jours) / 24 heures x 1 000 = (71,13 \$/kW/an / 365 jours) / 24 heures x 1 000 = 8,12 \$/MW/heure |

- 1 Les tarifs mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire proposés pour
- 2 l'année 2008 diffèrent peu des tarifs en vigueur.

3.3 Récupération des revenus des services de transport

1 Le Transporteur offre les services de transport qui répondent aux besoins de
2 transport sa clientèle, et, par l'application des tarifs proposés, il prévoit
3 recevoir de sa clientèle des revenus correspondant à l'ensemble de ses
4 revenus requis.

5 Les sections suivantes présentent en détail l'établissement des revenus
6 devant être perçus du service de transport pour l'alimentation de la charge
7 locale, du service de transport en réseau intégré et des services de transport
8 de point à point. Pour l'essentiel, les revenus sont déterminés en multipliant
9 les tarifs de transport par la prévision des besoins de transport correspondant
10 à chacun de ces services.

3.3.1 Service de transport pour l'alimentation de la charge locale

11 Les revenus provenant du service de transport pour l'alimentation de la charge
12 locale correspondent à la prévision des besoins de transport pour la charge
13 locale multipliée par le tarif annuel. Ces revenus sont présentés pour l'année
14 2008 au tableau 6 suivant.

Tableau 6 – Revenus du service de transport pour l'alimentation de la charge locale

Revenus du service de transport pour l'alimentation de la charge locale

Tarif annuel x besoins de transport / 1 000 = 71,13 \$/kW/an x 35 705 MW / 1 000 = **2 540 M\$**

Revenus requis annuels (en \$) à inscrire à l'appendice H des *Tarifs et conditions*

Tarif annuel x besoins de transport = 71,13 \$/kW/an x 35 705 000 kW = **2 539 696 650 \$**

15 Ce montant de 2 540 M\$ constitue un maintien des revenus provenant du
16 service de transport pour l'alimentation de la charge locale.

1 Les revenus du service de transport pour l'alimentation de la charge locale
2 correspondent à la totalité des revenus requis à inscrire à l'appendice H des
3 *Tarifs et conditions*, compte tenu de l'absence de revenus pour le service de
4 transport en réseau intégré.

5 Quant à la facture qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
6 (le « Distributeur ») devra assumer pour le service l'alimentation de la charge
7 locale, le Transporteur propose de maintenir l'approche actuelle, qui consiste
8 à facturer ce service à partir du montant fixe inscrit à l'appendice H des *Tarifs*
9 *et conditions* jusqu'à ce que ce montant soit modifié lors d'une demande
10 tarifaire subséquente.

3.3.2 Service de transport en réseau intégré

11 Pour l'année 2008, le Transporteur ne prévoit pas de revenus pour le service
12 en réseau intégré, étant donné qu'aucun client ne souscrit actuellement à ce
13 service. Ainsi, la charge locale assumera l'ensemble des revenus requis
14 prévus à l'appendice H des *Tarifs et conditions*.

15 Advenant qu'un client souscrive à ce service pendant la période où les tarifs
16 proposés seront en vigueur, le mode de facturation du client en réseau intégré
17 sera tel qu'indiqué actuellement aux *Tarifs et conditions* et résultera en une
18 réduction des revenus à percevoir du service de transport pour l'alimentation
19 de la charge locale.

3.3.3 Services de transport de point à point

- 1 Le tableau 7 suivant présente les revenus pour l'année 2008 provenant des
- 2 services de transport de point à point, qui correspondent aux besoins de
- 3 transport pour ces services multipliés par les tarifs correspondants.

Tableau 7 – Revenus des services de transport de point à point 2008

Revenus du service de transport de point à point à long terme

$$\text{Tarif annuel x besoins prévus} = 71,13 \text{ \$/kW/an} \times 591 \text{ MW} / 1\ 000 = \mathbf{42 \text{ M\$}}$$

Revenus des services de transport de point à point à court terme mensuels

$$\text{Tarif mensuel x besoins de transport} = 5,93 \text{ \$/kW/mois} \times 10\ 421 \text{ MW} / 1\ 000 = \mathbf{62 \text{ M\$}}$$

Revenus des services de transport de point à point à court terme hebdomadaires

$$\text{Tarif hebdomadaire x besoins de transport} = 1,37 \text{ \$/kW/mois} \times 355 \text{ MW} / 1\ 000 = \mathbf{0 \text{ M\$}}$$

Revenus des services de transport de point à point à court terme quotidiens

$$\text{Tarif quotidien ferme x besoins de transport} = 0,27 \text{ \$/kW/an} \times 3\ 888 \text{ MW} / 1\ 000 = \mathbf{1 \text{ M\$}}$$

$$\text{Tarif quotidien non ferme x besoins de transport} = 0,19 \text{ \$/kW/an} \times 664 \text{ MW} / 1\ 000 = \mathbf{0 \text{ M\$}}$$

Revenus du service de transport de point à point à court terme horaire

$$\text{Tarif horaire x besoins de transport} = 8,12 \text{ \$/MW/heure} \times 12,3 \text{ TWh} = \mathbf{100 \text{ M\$}}$$

Total des revenus des services de transport de point à point à court terme

$$\begin{aligned} \text{Revenus des services à court terme mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaire} \\ = 62 + 0 + 1 + 0 + 100 = \mathbf{163 \text{ M\$}} \end{aligned}$$

Total des revenus des services de transport de point à point

$$\begin{aligned} \text{Revenus des services de transport de point à point à court terme et à long terme} \\ = 42 \text{ M\$} + 163 \text{ M\$} = \mathbf{205 \text{ M\$}} \end{aligned}$$

1 Le Transporteur propose de maintenir la méthode actuelle de facturation des
2 services de transport de point à point. Cette méthode consiste à appliquer les
3 tarifs de transport aux capacités réservées par le biais du système OASIS
4 (*Open Access Same-Time Information System*) majorées du taux de pertes de
5 transport, conformément aux *Tarifs et conditions*.

6 Les clients sont tenus de payer au Transporteur la capacité réservée, quelle
7 que soit leur utilisation de cette capacité réservée. Par ailleurs, le Transporteur
8 peut rendre disponible sur le système OASIS, en service non ferme, la
9 capacité réservée en service ferme qui n'a pas été utilisée par les clients, ce
10 qui lui permet d'optimiser l'utilisation du réseau de transport.

4. TARIFICATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

11 L'exploitation fiable et sécuritaire du réseau du Transporteur nécessite
12 l'utilisation de plusieurs services complémentaires. Ces services sont plus
13 amplement expliqués à la pièce HQT-11, Document 1.

4.1 Services complémentaires pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale

14 Le Distributeur doit fournir, ou obtenir de ses fournisseurs que ceux-ci
15 fournissent, les services complémentaires associés au service de transport
16 pour l'alimentation de la charge locale qui sont indiqués aux *Tarifs et*
17 *conditions*. Le Transporteur n'a donc pas à facturer le Distributeur pour ces
18 services.

4.2 Services complémentaires pour le service de transport en réseau intégré

19 Le Transporteur n'a aucun client qui souscrit au service de transport en
20 réseau intégré. Le cas échéant, le Transporteur propose d'appliquer les tarifs

1 correspondants pour ce service de transport qui seraient les mêmes que ceux
2 applicables dans les *Tarifs et conditions* aux services complémentaires pour
3 les services de transport de point à point.

4.3 Services complémentaires pour les services de transport de point à point

4 Le tarifs des services complémentaires pour les services de transport de point
5 à point sont établis conformément à la méthode approuvée par la Régie dans
6 ses décisions antérieures. Pour fins de cohérence, le raffinement apporté au
7 calcul du tarif du service de transport horaire non ferme est également reflété
8 dans le calcul du tarif du service complémentaire correspondant.

9 La mise à jour des tarifs des services complémentaires en tenant compte des
10 besoins de transport pour l'année 2008 a un effet neutre, de sorte que les
11 nouveaux tarifs demeurent inchangés par rapport aux tarifs en vigueur.

12 En conséquence, le Transporteur propose le maintien des tarifs des services
13 complémentaires pour les services de transport de point à point, en se gardant
14 le droit de proposer toute modification qui serait requise lors de sa prochaine
15 demande tarifaire.

16 Les sections suivantes présentent en détail les tarifs proposés pour l'année
17 2008 concernant les services complémentaires pour les services de transport
18 de point à point, en comparaison avec les tarifs existants.

4.3.1 Service de gestion du réseau

19 Le service de gestion du réseau est requis pour programmer le transport de
20 l'électricité à travers la zone de réglage, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci
21 ou jusqu'à celle-ci. Ce service est fourni par le Transporteur et n'a pas de tarif
22 distinct puisqu'il est inclus dans les tarifs des services de transport. Le
23 Transporteur propose de reconduire cette approche.

4.3.2 Service de réglage de tension

1 Le service de réglage de tension reflète le fait que le Transporteur peut exiger
 2 la fourniture de puissance réactive des centrales pour les besoins du réseau
 3 de transport. Afin de fournir ou absorber la puissance réactive en respectant
 4 les normes d'exploitation du Transporteur, Hydro-Québec dans ses activités
 5 de production d'électricité (le « Producteur ») doit limiter la capacité de
 6 production de ses centrales.

7 Les tarifs applicables au service de réglage de tension pour l'année 2008 sont
 8 présentés au tableau 9 suivant.

9 **Tableau 9 – Tarifs du service de réglage de tension**

| Tarifs | | Tarifs en vigueur | Méthode d'établissement des tarifs proposés | Tarifs proposés |
|------------------------|-------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Annuel ferme | \$/kW/an | 0,37 | Valeur du réglage de tension / Besoins de transport = 13,4 M\$ / 36296 MW x 1000 = | 0,37 |
| Mensuel ferme | \$/kW/mois | 0,03 | Tarif annuel / 12 mois = 0,37 \$/kW/an / 12 mois = | 0,03 |
| Mensuel non ferme | \$/kW/mois | 0,03 | Tarif annuel / 12 mois = 0,37 \$/kW/an / 12 mois = | 0,03 |
| Hebdomadaire ferme | \$/MW/sem. | 7,12 | Tarif annuel / 52 semaines x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 52 semaines x 1000 = | 7,12 |
| Hebdomadaire non ferme | \$/MW/sem. | 7,12 | Tarif annuel / 52 semaines x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 52 semaines x 1000 = | 7,12 |
| Quotidien ferme | \$/MW/jour | 1,42 | Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1000 = | 1,42 |
| Quotidien non ferme | \$/MW/jour | 1,01 | Tarif annuel / 365 jours x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 365 jours x 1000 = | 1,01 |
| Horaire non ferme | \$/MW/heure | 0,04 | Tarif quotidien non ferme / 24 heures = (Tarif annuel / 365 jours x 1000) / 24 heures = (0,37 \$/kW/an / 365 jours x 1000) / 24 heures = | 0,04 |

4.3.3 Service de réglage de fréquence

10 Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien de l'équilibre
 11 entre l'offre et la demande et le maintien de la fréquence à 60 Hertz. Le
 12 Producteur mobilise des moyens de production destinés à la régulation et au

- 1 contrôle de fréquence. Comme la production doit pouvoir varier à l'intérieur
 2 d'une plage réglante, cette caractéristique se traduit par des pertes d'énergie.
- 3 Les tarifs applicables au service de réglage de fréquence pour l'année 2008
 4 sont présentés au tableau 10 suivant.

Tableau 10 – Tarifs du service de réglage de fréquence

| Tarifs | | Tarifs en vigueur | Méthode d'établissement des tarifs proposés | Tarifs proposés |
|------------------------|-------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Annuel ferme | \$/kW/an | 0,37 | Valeur du réglage de fréquence / Besoins de transport = 13,5 M\$/ 36296 MW x 1000 = | 0,37 |
| Mensuel ferme | \$/kW/mois | 0,03 | Tarif annuel / 12 mois = 0,37 \$/kW/an / 12 mois = | 0,03 |
| Mensuel non ferme | \$/kW/mois | 0,03 | Tarif annuel / 12 mois = 0,37 \$/kW/an / 12 mois = | 0,03 |
| Hebdomadaire ferme | \$/MW/sem. | 7,12 | Tarif annuel / 52 semaines x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 52 semaines x 1000 = | 7,12 |
| Hebdomadaire non ferme | \$/MW/sem. | 7,12 | Tarif annuel / 52 semaines x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 52 semaines x 1000 = | 7,12 |
| Quotidien ferme | \$/MW/jour | 1,42 | Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1000 = | 1,42 |
| Quotidien non ferme | \$/MW/jour | 1,01 | Tarif annuel / 365 jours x 1000 = 0,37 \$/kW/an / 365 jours x 1000 = | 1,01 |
| Horaire non ferme | \$/MW/heure | 0,04 | Tarif quotidien non ferme / 24 heures = (Tarif annuel / 365 jours x 1000) / 24 heures = (0,37 \$/kW/an / 365 jours x 1000) / 24 heures = | 0,04 |

4.3.4 Service de compensation d'écart de livraison

- 5 Le service de compensation d'écart de livraison sert à compenser le
 6 Transporteur pour tout écart entre la programmation et la livraison et partant,
 7 inciter les clients à éliminer de tels écarts.
- 8 Lorsqu'il y a consommation supérieure à la quantité programmée, le tarif
 9 proposé correspond au prix de l'énergie de 7,5 ¢/kWh majoré de 50 %. Le
 10 crédit accordé sur toute quantité livrée inférieure à la quantité programmée
 11 correspond à 50 % du prix de l'énergie.

- 1 Le tarif et le crédit applicables au service de compensation d'écart de livraison
- 2 pour l'année 2008 sont présentés au tableau 11 suivant.

Tableau 11 – Tarif du service de compensation d'écart de livraison

| | | Tarifs en vigueur | Tarifs proposés |
|--------------------------------------------------|-------|----------------------|--------------------|
| Tarif (livraison supérieure à la programmation) | ¢/kWh | 11,25 | 11,25 |
| Crédit (livraison inférieure à la programmation) | ¢/kWh | 3,75 | 3,75 |

4.3.5 Service de compensation d'écart de réception

- 3 Le service de compensation d'écart de réception sert à minimiser les écarts
- 4 entre la quantité d'énergie programmée et celle effectivement livrée par les
- 5 clients au réseau de transport.

- 6 Le tarif proposé est appliqué à toute quantité reçue par le Transporteur
- 7 inférieure à la quantité programmée. De plus, un crédit est accordé sur toute
- 8 quantité reçue par le Transporteur supérieure à la quantité programmée.

- 9 Le tarif et le crédit applicables au service de compensation d'écart de
- 10 réception pour l'année 2008 sont établis de la même façon que ceux
- 11 applicables aux écarts de livraison et sont présentés au tableau 12 suivant.

Tableau 12 – Tarif du service de compensation d'écart de réception

| | | Tarifs en vigueur | Tarifs proposés |
|--------------------------------------------------|-------|----------------------|--------------------|
| Tarif (réception inférieure à la programmation) | ¢/kWh | 11,25 | 11,25 |
| Crédit (réception supérieure à la programmation) | ¢/kWh | 3,75 | 3,75 |

4.3.6 Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve tournante

- 1 Le service de maintien de réserve tournante reflète la composante puissance
- 2 de la production associée à la réserve tournante, qui correspond à 1 000 MW.
- 3 Le Transporteur obtient cette réserve du Producteur.

- 4 Les tarifs applicables au service de maintien de réserve tournante pour l'année
- 5 2008 sont présentés au tableau 13 suivant.

Tableau 13 – Tarifs du service de maintien de réserve tournante

| Tarifs | | Tarifs en vigueur | Méthode d'établissement des tarifs proposés | Tarifs proposés |
|------------------------|-------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Annuel ferme | \$/kW/an | 1,37 | Valeur du maintien de réserve tournante / Besoins de transport = 49,7 M\$ / 36296 MW x 1000 = | 1,37 |
| Mensuel ferme | \$/kW/mois | 0,11 | Tarif annuel / 12 mois = 1,37 \$/kW/an / 12 mois = | 0,11 |
| Mensuel non ferme | \$/kW/mois | 0,11 | Tarif annuel / 12 mois = 1,37 \$/kW/an / 12 mois = | 0,11 |
| Hebdomadaire ferme | \$/MW/sem. | 26,35 | Tarif annuel / 52 semaines x 1000 = 1,37 \$/kW/an / 52 semaines x 1000 = | 26,35 |
| Hebdomadaire non ferme | \$/MW/sem. | 26,35 | Tarif annuel / 52 semaines x 1000 = 1,37 \$/kW/an / 52 semaines x 1000 = | 26,35 |
| Quotidien ferme | \$/MW/jour | 5,27 | Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1000 = 1,37 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1000 = | 5,27 |
| Quotidien non ferme | \$/MW/jour | 3,75 | Tarif annuel / 365 jours x 1000 = 1,37 \$/kW/an / 365 jours x 1000 = | 3,75 |
| Horaire non ferme | \$/MW/heure | 0,16 | Tarif quotidien non ferme / 24 heures = (Tarif annuel / 365 jours x 1000) / 24 heures = (1,37 \$/kW/an / 365 jours x 1000) / 24 heures = | 0,16 |

4.3.7 Réserve d'exploitation – service de maintien de réserve arrêtée

- 6 Le service de maintien de réserve arrêtée reflète la composante puissance de
- 7 la production associée à la réserve arrêtée. Le Transporteur doit garder une
- 8 réserve supplémentaire de 500 MW correspondant à la moitié de sa deuxième
- 9 plus grande éventualité, soit la compensation d'une perte de production
- 10 consécutive à la défaillance d'un deuxième alternateur de 1 000 MW situé à
- 11 Churchill Falls. Le Transporteur obtient cette réserve du Producteur.

- 1 Les tarifs applicables au service de maintien de réserve arrêtée pour l'année
- 2 2008 sont présentés au tableau 14 suivant.

Tableau 14 – Tarifs du service de maintien de réserve arrêtée

| Tarifs | | Tarifs en vigueur | Méthode d'établissement des tarifs proposés | Tarifs proposés |
|------------------------|-------------|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Annuel ferme | \$/kW/an | 0,68 | Valeur du maintien de réserve arrêtée / Besoins de transport = 24,8 M\$ / 36296 MW x 1 000 = | 0,68 |
| Mensuel ferme | \$/kW/mois | 0,06 | Tarif annuel / 12 mois = 0,68 \$/kW/an / 12 mois = | 0,06 |
| Mensuel non ferme | \$/kW/mois | 0,06 | Tarif annuel / 12 mois = 0,68 \$/kW/an / 12 mois = | 0,06 |
| Hebdomadaire ferme | \$/MW/sem. | 13,08 | Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 0,68 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 = | 13,08 |
| Hebdomadaire non ferme | \$/MW/sem. | 13,08 | Tarif annuel / 52 semaines x 1 000 = 2,10 \$/kW/an / 52 semaines x 1 000 = | 13,08 |
| Quotidien ferme | \$/MW/jour | 2,62 | Tarif annuel / 52 semaines / 5 jours x 1 000 = 0,68 \$/kW/an / 52 semaines / 5 jours x 1 000 = | 2,62 |
| Quotidien non ferme | \$/MW/jour | 1,86 | Tarif annuel / 365 jours x 1 000 = 2,10 \$/kW/an / 365 jours x 1 000 = | 1,86 |
| Horaire non ferme | \$/MW/heure | 0,08 | Tarif quotidien non ferme / 24 heures = (Tarif annuel / 365 jours x 1000) / 24 heures = (0,68 \$/kW/an / 365 jours x 1000) / 24 heures = | 0,08 |